
ARRETE N° 010/PM DU 13 FEV 2025

Portant réorganisation de l'Observatoire National des Risques.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2024/015 du 23 décembre 2024 régissant la protection civile au Cameroun ;

Vu le décret n° 92/089 du 09 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 98/031 du 09 décembre 1998 portant organisation des plans d'urgence et de secours en cas de catastrophes ou de risque majeur ;

Vu le décret n° 2018/190 du 04 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019/030 du 23 janvier 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale ;

Vu le décret n°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels, modifié et complété par le décret n°2020/0998/CAB/PM du 13 mars 2020,

ARRETE :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

08
copie CERTIFIÉE CONFORME

Article 1^{er}.- Le présent arrêté porte réorganisation de l'Observatoire National des Risques en abrégé « ONR », et ci-après désigné « l'Observatoire ».

Article 2.- L'Observatoire est un cadre de concertation et de collaboration entre les diverses Administrations et les organismes publics ou privés, nationaux et internationaux impliqués dans la prévention des risques de catastrophes.

CHAPITRE II **DES ATTRIBUTIONS**

Article 3.- (1) L'Observatoire a pour missions la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion des informations sur les risques naturels, sanitaires, technologiques, industriels et anthropiques.

(2) A ce titre, il veille notamment :

- à l'animation et à la coordination d'un dispositif de surveillance des sites et des installations à risques ;
- à la mise en place d'un dispositif fiable de collecte et de transmission des informations sur les risques de catastrophes à l'échelle nationale ;
- à l'évaluation continue des risques à l'échelle nationale ;
- à la création et la mise à jour d'une banque de données sur les risques et aléas ;
- à la consolidation des propositions relatives à la prévention des risques, produites par les administrations sectorielles et les organismes partenaires ;
- à la coordination et au suivi des activités des points focaux et des référents ;
- à la compilation des rapports produits par les points focaux et les référents, dans le cadre de surveillance des risques de catastrophes propres à leurs localités et domaines d'activité ;
- au renforcement de la collaboration intersectorielle et à la facilitation des échanges d'informations entre différentes parties prenantes ;
- à la publication des bulletins conjoncturels des risques ;
- à la production d'un rapport annuel sur les aléas et les risques de catastrophes, assortie de propositions sur les mesures préventives appropriées ;
- à la participation à la mise en œuvre de toute autre action de prévention des risques de catastrophes ;
- à la promotion de la prévention et de la culture de la gestion des risques ;
- à l'émission suivant une approche pluridisciplinaire, des avis sur la prévention des risques, la veille et l'alerte.

CHAPITRE III **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

Article 4.- (1) L'Observatoire est placé sous l'autorité du Ministre en charge de la protection civile.

(2) Son cadre organique comprend :

- une Coordination ;
- des Référents et Points Focaux ;
- un Secrétariat Permanent.

Article 5.- (1) La Coordination de l'Observatoire est composée ainsi qu'il suit :

Coordonnateur : le Secrétaire Général du Ministère en charge de la protection civile ;

Membres :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge de la protection civile ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'eau et de l'énergie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des mines et du développement technologique ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge des transports, dont un (01) de la Direction de la Météorologie Nationale ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge de la défense, dont un (01) du Corps National de Sapeurs-Pompiers et un (01) du Secrétariat d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie Nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la faune ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'habitat et du développement urbain ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge de la santé publique, dont un (01) de l'Observatoire National de Santé Publique et un (01) du Centre des Opérations d'Urgence de Santé Publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des télécommunications ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la communication ;
- un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un (01) représentant des Communes et Villes Unies du Cameroun ;

- un (01) représentant du l’Institut National de Cartographie ;
- un (01) représentant de l’Autorité de Sûreté Radiologique et de Sécurité Nucléaire ;
- un (01) représentant de l’Institut National de Recherches Géologiques et Minières ;
- un (01) représentant du l’Institut National de la Statistique ;
- un (01) représentant du Laboratoire National de Génie Civil ;

- un (01) représentant de l’Observatoire National sur les Changements Climatiques ;
- un (01) représentant de chaque Gouverneur de Région.

(2) Le Coordonnateur peut faire appel à toute administration ou organisme ainsi qu'à toute personne physique, en raison de ses compétences dans le domaine de la prévention des risques.

Article 6.- (1) Les membres de la Coordination sont désignés par les administrations et les organismes auxquels ils appartiennent.

(2) La composition de l’Observatoire est constatée par décision du Ministre chargé de la protection civile.

Article 7.- (1) La Coordination se réunit en session ordinaire quatre (04) fois par an. Les sessions se tiennent en présentiel ou par visioconférence.

(2) Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être organisées, en cas de besoin.

(3) Les convocations, accompagnées du dossier technique de réunion, doivent parvenir aux membres de la coordination au moins cinq (05) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d’urgence.

Article 8.- Les membres de la Coordination sont d’office les Référents de l’Observatoire dans leurs administrations et organismes respectifs. A ce titre, ils communiquent au Secrétariat Permanent de manière immédiate ou périodique toute information sur les risques relatifs au secteur d’activités concerné.

Article 9.- Les référents sont des représentants des administrations sectorielles. Ils servent d’interface entre ces administrations et la coordination de l’ONR.

A cet effet, ils sont chargés de :

- la veille permanente des risques dont la surveillance et la gestion incombent à leurs administrations ;
- la collecte et la synthèse des informations collectées ;
- la transmission en temps réel, au secrétariat permanent et suivant un canevas harmonisé, des informations collectées.

Article 10.- Les Points Focaux sont les représentants des Gouverneurs de Région au sein de l'ONR.

A cet effet, ils sont chargés de :

- la veille permanente dans leurs Régions respectives, en liaison avec les administrations sectorielles locales et les partenaires ;
- la collecte et de la synthèse des informations auprès des administrations sectorielles locales et des partenaires ;
- la mise à la disposition du Secrétariat Permanent, de toutes informations sur les risques et les catastrophes enregistrées dans leurs Régions respectives, en vue d'alimenter la base des données de l'ONR.

Article 11.- (1) Le Secrétariat Permanent de l'Observatoire est assuré par la Direction de la Protection Civile du Ministère en charge de l'administration territoriale.

(2) Le Secrétariat Permanent est notamment chargé :

- du secrétariat des réunions de la coordination ;
- de l'exécution des plans d'action et d'activités arrêtés par la Coordination ;
- du suivi des études et activités techniques relatives à la collecte, à l'analyse et à la diffusion des informations sur les risques ;
- de la veille permanente et la publication des alertes ;
- de la transmission des alertes au Conseil National de la Protection Civile en tant que de besoin ;
- de la sélection et de la mise à disposition des travaux d'analyse et de prospective concernant l'évolution des aléas, des enjeux, de la sinistralité, de la vulnérabilité, ainsi que les retours d'expérience sur les événements ;
- de la structuration de l'information sur les bases de données événements ;
- de la valorisation des travaux de l'Observatoire.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 12.- (1) Un rapport trimestriel des sessions est adressé au Ministre chargé de la protection civile, à la diligence du Coordonnateur.

(2) Un rapport annuel est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à la diligence du Ministre chargé de la protection civile.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
[Signature]

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 13.- Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'Observatoire proviennent du budget de l'État, des contributions éventuelles des partenaires nationaux et internationaux ainsi que des dons acceptés par le Gouvernement.

Article 14.- (1) Les fonctions de Coordonnateur, de membre de la Coordination ou du Secrétariat Permanent de l'Observatoire sont gratuites.

(2) Toutefois, le Coordonnateur, les membres de la coordination, les membres du Secrétariat Permanent, ainsi que les personnes invitées bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par décision du Ministre en charge de la protection civile.

Article 15.- Les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire sont supportées par le budget du Ministère en charge de la protection civile.

Article 16.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°037/PM du 19 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un Observatoire National des Risques.

Article 17.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 13 FEV 2025

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Joseph DION NGUTE



SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES RECUETTES
m/s
COPIE CERTIFIÉE CONFORME